



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

CABINET DU PREFET  
Service Interministériel  
de défense et de protection civile

AP 2010- 148

### **Arrêté préfectoral instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population lors d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département**

**Le Préfet de Tarn Et Garonne**

**Vu** la directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative aux valeurs limites pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, le plomb et les particules dans l'air ambiant ;

**Vu** la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 relative à la fixation de valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant ;

**Vu** la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre II - titre II,

**VU** le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002,

**VU** le décret du 12 novembre 2003 modifiant le décret 98-360 concernant les teneurs en ozone dans l'air ambiant,

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 2007 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air dont l'ORAMIP au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) pour une durée de 3 ans.

**VU** l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

**VU** la circulaire n° 336 du 28 mai 1996 du ministre de l'environnement et du ministre du travail et des affaires sociales, relative aux procédures d'information de la population en cas de pointe de pollution atmosphérique par l'ozone,

**VU** la circulaire n° 297 du 12 novembre 1996 du ministère du travail et des affaires sociales, relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant,

VU la circulaire du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité relative aux valeurs de référence recommandées par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

VU la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 11 mars 2002, relative à l'application du décret n° 2002-213 du 15 février 2002,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 17 juin 2002, relative à la gestion des épisodes de Pollution atmosphérique par l'ozone,

VU la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence,

VU la circulaire du 30 juillet 2004 relative à la réforme du dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée lors des épisodes aigus de pollution,

VU la circulaire du 9 juin 2005 relative à la pollution de l'air par l'ozone et aux mesures d'urgence,

VU la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant

VU les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France des 6 juin 1996 et 4 juillet 1996 relatifs aux valeurs de référence recommandées en matière de taux de particules en suspension dans l'atmosphère et de taux de dioxyde d'azote dans l'air ambiant;

VU les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France des 17 septembre 1997 et 1<sup>er</sup> octobre 1997 relatifs aux valeurs de référence recommandées pour le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000, relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn et Garonne en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

**CONSIDERANT** la nécessité d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant et particulièrement les populations sensibles lors des épisodes de pics de pollution à l'ozone, aux oxydes d'azote et de soufre et aux particules en suspension.

**CONSIDERANT** la nécessité de limiter les effets de la pollution atmosphérique, notamment lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants, par la mise en place d'une procédure d'information du public, d'alerte et au besoin, par des mesures de restriction,

**CONSIDERANT** que l'ORAMIP, organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air pour la région Midi-Pyrénées, réalise sur une partie du territoire départemental des prévisions de concentrations dans l'air ambiant de l'ozone et des oxydes d'azote permettant d'apprécier si ces teneurs risquent de dépasser le seuil d'information et de recommandations ou le seuil d'alerte,

**SUR PROPOSITION** de la directrice de cabinet,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, dans le département du Tarn et Garonne, une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Les substances polluantes visées par la procédure organisée par le présent arrêté sont l'ozone et le dioxyde d'azote.

La procédure est mise en œuvre 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures locales,

### **ARTICLE 2 : Définition des niveaux de la procédure d'information et d'alerte**

La procédure d'information et d'alerte comporte deux niveaux :

- le niveau d'« information et recommandation » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...). Ce niveau regroupe des actions d'information de la population, de diffusion de recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles et de recommandations de réductions des émissions de sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

- le niveau d'« alerte » correspond à un niveau de concentration en substance polluante dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement. Ce niveau conduit, outre les actions prévues dès le dépassement du niveau d'information et de recommandation, à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance considérée (circulation des véhicules, émission de sources fixes,...).

### **ARTICLE 3 : Territoire d'application de cette procédure**

Pour l'application du présent arrêté, sur la base du dispositif de surveillance de la qualité de l'air par stations fixes de mesure et/ou de prévision opérationnel, le département du Tarn et Garonne est découpé en 3 zones détaillées en annexe 1 :

- La première (zone 1) comprend la commune de Montauban et 6 communes limitrophes ;
- La deuxième (zone 2) l'est du département (47 communes) ;
- La troisième (zone 3) l'ouest du département (141 communes).

### **ARTICLE 4 : Modalités de déclenchement des procédures**

Les procédures « d'information et de recommandation » et « d'alerte » sont déclenchées sur prévision pour la journée en cours ou pour la journée du lendemain (à partir d'estimations de la qualité de l'air à l'aide d'outils numériques (modèle CHIMERE) et de prévisions météorologiques, auxquelles s'ajoute une expertise humaine).

Le déclenchement sur prévision est effectué si 10% minimum de la superficie d'une ou plusieurs zones est concernée par une teneur en ozone et/ou en dioxyde d'azote supérieure aux seuils déterminés.

#### *4-1 Information et recommandation*

Dès que la prévision montre que le niveau d'information et de recommandation risque d'être atteint, un message d'information est émis par l'Observatoire régional de la qualité de l'air en Midi-Pyrénées (ORAMIP), organisme agréé par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région.

Il est adressé aux autorités et services techniques et administratifs d'une part, et aux organismes de presse, d'autre part.

La liste des autorités, des services et des organismes concernés figure en annexe 2.

La préfecture est chargée de transmettre l'information aux maires des communes de la (des) zone(s) concernée(s) ainsi que les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### *4-2 Alerte*

**La mise en œuvre du processus d'alerte est du ressort du Préfet** après réception d'un message de l'ORAMIP sur les prévisions d'atteinte du seuil d'alerte pour le jour même ou pour le lendemain.

Les prévisions d'atteinte du seuil d'alerte sont réalisées par l'ORAMIP.

Les autorités, services et organismes cités en annexe 3 sont informés des prévisions d'atteinte ou de dépassement du niveau d'alerte par un message de la préfecture.

Outre les actions prévues en cas du dépassement du niveau d'information et de recommandation, des consignes et mesures de restriction visant à réduire la pollution atmosphérique et ses effets peuvent être arrêtées par décision préfectorale. Ces mesures peuvent comporter la restriction ou la suspension de certaines activités (circulation de véhicules, fabrication industrielle... ) contribuant à l'augmentation du niveau de concentration du polluant considéré ainsi que toute autre action prévue par la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 juin 2004.

Par ailleurs, des recommandations sanitaires appropriées à la situation sont diffusées sur la base de l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 avril 2000 (annexe 4).

#### *4-3 Dispositions communes relatives à la réception des messages*

Les destinataires des messages dont les listes sont établies conformément aux annexes 2 et 3 du présent arrêté s'organisent en tant que de besoin pour assurer la réception, le traitement et la transmission des messages délivrés par l'ORAMIP à destination des établissements recevant des personnes sensibles. En particulier, la DDASS préviendra les établissements de santé et les maisons de retraite. Les services exploitants de la route peuvent également relayer l'information auprès des usagers par l'intermédiaire des réseaux de panneaux à messages variables ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 5 : Organisation de l' ORAMIP**

La surveillance par l'ORAMIP des teneurs en polluants s'opère de la façon suivante :

- pour la prévision (ozone et dioxyde d'azote) tous les jours ouvrés, avant 12 heures, calcul des valeurs prévues pour le jour même et le lendemain,
- pour la mesure (ozone) : détermination automatique et en continu des teneurs des différents polluants, télétransmission des données et, si constat de dépassement, traitement par la personne d'astreinte (8h à 20 heures, 365 jours par an).

#### **ARTICLE 6: Critères de déclenchement de la procédure « information et recommandation »**

##### *Lorsque l'ORAMIP :*

- *prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour J pour le jour même) un risque potentiel de dépassement du seuil (selon les conditions décrites à l'article 3),:*
  - de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en maximum horaire journalier pour l'ozone,
  - de 200  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,
- **ou constate le jour J**, pour les concentrations en ozone, sur la station de mesures de Montauban, le dépassement du seuil de 180  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure,
- il diffuse aux destinataires dont les listes sont établies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté, par faxroutage, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 4 du présent arrêté.
- il met à jour son site Internet et envoie une newsletter aux internautes qui se sont abonnés (enregistrement gratuit) auprès de l'ORAMIP pour cette information.

Il n'y a pas de message de fin de la procédure en cours de journée, même en cas de retour à des niveaux inférieurs au seuil d'information.

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

#### **ARTICLE 7 : Contenu de l'information émise par l' ORAMIP**

Dans le cadre de sa mission de surveillance de la qualité de l'air, l'Observatoire régional de l'air en Midi-Pyrénées est chargé, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées de transmettre, conformément aux procédures

définies aux articles 2 à 5, les informations relatives à la prévision des atteintes ou des dépassements des seuils réglementaires.

Ces informations comprennent les éléments suivants :

- niveau de concentration atteint,
- date, heure et lieux de l'atteinte ou du dépassement du seuil,
- raisons de l'atteinte ou du dépassement du seuil lorsqu'elles sont connues,
- aire géographique concernée.

#### **ARTICLE 8: Recommandations sanitaires**

L'ORAMIP est également chargé de diffuser, par communiqué, des recommandations sanitaires établies par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire,...) dont notamment :

- respecter scrupuleusement le traitement médical en cours ou l'adapter en cas de besoin sur avis médical,
- éviter toutes les activités physiques et sportives intenses,
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par le contact avec d'autres substances irritantes des voies respiratoires (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac, etc. ...),

Des informations et des recommandations sanitaires complémentaires sont disponibles auprès de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé AIR SANTE (tél. : 05.61.77.94.44).

#### **ARTICLE 9 : Critères de déclenchement de la procédure « Alerte »**

**Lorsque l' ORAMIP :**

- **prévoit, le jour J pour le jour J+1, (ou le jour j pour le jour même), un risque potentiel de dépassement du seuil (selon les conditions décrites à l'article 3) :**

- de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en maximum horaire journalier pour l'ozone,
- de  $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en maximum horaire journalier pour le dioxyde d'azote,

- **ou constate le jour J, pour les concentrations en ozone, sur la station de mesures de Montauban, le dépassement du seuil de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne horaire sur trois heures consécutives (pour la zone 1),**

- **ou a constaté, le jour J-1 puis le jour J, sur la station de mesure de Montauban, le dépassement du seuil de  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en moyenne sur une heure pour l'ozone, et qu'il prévoit le jour J pour le jour J+1, pour la zone 1, un risque de dépassement de ce seuil de  $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ,**

**il prévient le Préfet des dépassements prévus ou constatés.**

En cas de persistance des conditions de déclenchement de la procédure, les messages font l'objet d'une nouvelle diffusion chaque jour.

La fin de l'alerte fait l'objet d'un message de la Préfecture indiquant que le niveau de pollution constaté ne dépasse plus le seuil concerné.

#### **ARTICLE 10 : Texte abrogé**

L'arrêté préfectoral n°2006- 1018 du 19 mai 2006 instituant une procédure d'information et d'alerte visant à prévenir ou limiter l'exposition de la population en cas d'épisodes de pollution atmosphérique dans le département est abrogé.

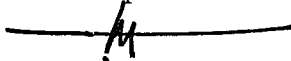
#### **ARTICLE 11 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- notifié au directeur de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées et aux maires des communes du département,
- communiqué au président du Conseil général du Tarn et Garonne, à l'inspecteur d'Académie de Montauban, au directeur départemental des territoires, au directeur des autoroutes du sud de la France, au directeur départemental de la jeunesse et des sports, au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, au directeur départemental d'incendie et de secours, au directeur du centre hospitalier de Montauban.
- fera l'objet d'un avis inséré dans deux quotidiens dont un au moins régional ou local et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Montauban, le 27 janvier 2010

Le préfet



Fabien SUDRY



## Liste des communes des différentes zones

Zone 1	Zone 2 (suite)	Zone 3 - suite
ALBEFEUILLE - LAGARDE	VAISSAC	GASQUES
CORBARIEU	VAREN	GENSAC
LAMOTHE CAPDEVILLE	VERFEIL SUR SEYE	GIMAT
MONTAUBAN		GLATENS
MONTBETON	Zone 3	GOAS
ST NAUPHARY	ANGEVILLE	GOLFECH
VILLEMADE	ASQUES	GOUDOURVILLE
	AUCAMVILLE	GRAMONT
Zone 2	AUTERIVE	GRISOLLES
ALBIAS	AUVILLAR	L HONOR DE COS
AUTY	BALIGNAC	LABARTHE
BIOULE	BARDIGUES	LABASTIDE DU TEMPLE
BRUNIQUEL	BARRY D'ISLEMADE	LABASTIDE ST PIERRE
CASTANET	BEAUMONT DE LOMAGNE	LABOURGADE
CAUSSADE	BEAUPUY	LACHAPELLE
CAYLUS	BELBESE	LACOUR
CAYRAC	BELVEZE	LACOURT ST PIERRE
CAYRIECH	BESSENS	LAFITTE
CAZALS	BOUDOU	LAFRANCAISE
ESPINAS	BOUILLAC	LAMAGISTERE
FENEYROLS	BOULOC	LAMOTHE CUMONT
GENEBRIERES	BOURG DE VISA	LARRAZET
GINALS	BOURRET	LAUZERTE
LA SALVETAT BELMONTET	BRASSAC	LAVILLE DIEU DU TEMPLE
LABASTIDE DE PENNE	BRESSOLS	LAVIT DE LOMAGNE
LACAPELLE LIVRON	CAMPAS	LE CAUSE
LAGUEPIE	CANALS	LE PIN
LAPENCHE	CASTELFERRUS	LES BARTHES
LAVAURETTE	CASTELMAYRAN	LIZAC
LEOJAC	CASTELSAGRAT	MALAUSE
LOZE	CASTELSARRASIN	MANSONVILLE
MIRABEL	CASTERAT - BOUZET	MARIGNAC
MOLIERES	CAUMONT	MARSAC
MONCLAR DE QUERCY	CAZES - MONDENARD	MONTECH
MONTALZAT	COMBEROUGER	MAS - GRENIER
MONTEILS	CORDES - TOLOSANNES	MAUBEC
MONTFERMIER	COUTURES	MAUMUSSON
MONTPEZAT DE QUERCY	CUMONT	MEAUZAC
MONTRICOUX	DIEUPENTALE	MERLES
MOUILLAC	DONZAC	MIRAMONT DE QUERCY
NEGREPELISSE	DUNES	MOISSAC
PARISOT	DURFORT	MONBEQUI
PUYGAILLARD DE QUERCY	ESCATALENS	MONTAGUDET
PUYLAGARDE	ESCAZEAUX	MONTAIGU DE QUERCY
PUYLAROQUE	ESPAIS	MONTAIN
REALVILLE	ESPARSAC	MONTASTRUC
SEPTFONDS	FABAS	MONTBARLA
ST ANTONIN NOBLE VAL	FAJOLLES	MONTBARTIER
ST CIRQ	FAUDOAS	MONTECH
ST ETIENNE DE TULMONT	FAUROUX	MONTESQUIEU
ST GEORGES	FINHAN	MONTGAILLARD
ST PROJET	GARGANVILLAR	MONTJOI
ST VINCENT	GARIES	NOHIC

Zone 3 - suite		
ORGUEIL	SISTELS	ST PORQUIER
PERVILLE	ST AIGNAN	ST SARDOS
PIQUECOS	ST AMANS DE PELLAGAL	ST VINCENT LESPINASSE
POMMEVIC	ST AMANS DU PECH	STE JULIETTE
POMPIGNAN	ST ARROUMEX	TOUFFAILLES
POUPAS	ST BEAUZEIL	TREJOULS
PUYCORNET	ST CIRICE	VALEILLES
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	ST CLAIR	VALENCE D AGEN
REYNIES	ST JEAN DU BOUZET	VARENNES
ROQUECOR	ST LOUP	VAZERAC
SAUVETERRE	ST MICHEL	VERDUN SUR GARONNE
SAVENES	ST NAZAIRE DE VALENTANE	VERLHAC TESCOU
SERIGNAC	ST NICOLAS DE LA GRAVE	VIGUERON
	ST PAUL D ESPIS	VILLEBRUMIER

**ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral 2010- 148 du 27 janvier 2010**

**Liste des autorités, services techniques et administratifs et organismes de presse informés par l'ORAMIP en cas de dépassement du niveau d'information et recommandation (art 4.1)**

Préfecture du Tarn et Garonne

- Cabinet
- SIDPC

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale des Territoires

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (future Direction de la Cohésion Sociale –1<sup>er</sup> mars 2010)

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne

Service Départemental d'incendie et de Secours du Tarn et Garonne

Comité Départemental contre les maladies respiratoires et la tuberculose

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Rectorat

Inspection Académique

Météo France

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Régional

Conseil Général

Autoroutes du Sud de la France

Chambre du commerce et de l'industrie du Tarn et Garonne

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT .

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon País

Radio trafic

**ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010**

**Liste des autorités, services et organismes de presse informés par la préfecture en cas de dépassement du niveau d'alerte (art 4.2)**

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (Service de l'Environnement Industriel)

Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales

Ministère de la Santé et des Sports

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Direction Départementale des Territoires

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports (future Direction de la Cohésion Sociale –1<sup>er</sup> mars 2010)

Direction Départementale de la Sécurité Publique

Groupement de Gendarmerie du Tarn et Garonne

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn et Garonne

Service en charge de la ligne « AIR SANTE »

Institut de Veille Sanitaire (CIRE- Midi Pyrénées)

Inspection Académique

Météo France

SAMU 82

Services pneumologie et Service du Docteur Emmanuelle THORE –CH de Montauban

ADEME Département Air

ADEME Délégation Régionale

Conseil Général

Maires des communes concernées

Autoroutes du Sud de la France

Chambre de Commerce et d'Industrie du tarn et garonne

Agence France Presse

La Dépêche du Midi

France 3

TLT

**Diffusion du message aux radios locales**

Sud Radio

France Info

Europe 1

RTL

RMC

NRJ

Radio Nostalgie

Radio Mon Pays

Radio trafic

## ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010

### Contenu des messages diffusés par l'ORAMIP

#### **1- Contenu du message diffusé en application de l'article 4.1 du présent arrêté**

Les messages diffusés sont constitués :

- d'informations générales sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :
  - Aire géographique concernée,
  - Polluant concerné,
  - Niveau de concentration atteint,
  - Comparaison aux valeurs limites en vigueur,
  - Date, heure et types de sites de dépassement,
  - Causes du dépassement si elles sont connues,
  - Prévision pour le lendemain.
- des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles (personnes âgées, enfants en bas âge, patients souffrant d'une pathologie cardiaque ou respiratoire) en cas d'exposition de courte durée (émanant du CSHPF ou de la DDASS).
- des recommandations comportementales, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

#### **2- Contenu du message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte**

Le message diffusé en application de l'article 4 du présent arrêté et en cas de levée complète du dispositif d'alerte est constitué :

- du rappel de la situation antérieure,
- de la situation actuelle, notamment le niveau de concentration atteint ou prévu,
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales et des mesures associées.

**ANNEXE 5 de l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010**

**Message de recommandations sanitaires en cas d'alerte (art 4.2)**

---

**Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :**

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte :

Groupes	Activités	Seuil d'information	Seuil d'alerte
<b>Enfants âgés de moins de 6 ans</b> (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.	Éviter les activités à l'extérieur
<b>Enfants âgés de 6 à 15 ans</b> (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche.</i>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures)		
<b>Adolescents et adultes</b>	Déplacements*	Ne pas modifier les déplacements prévus	Ne pas modifier les déplacements prévus.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.	Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance. Privilégier les activités sportives dans les gymnases. <b>Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.</b>
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.	Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux. <i>NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.</i>
	NB : dans le cas de l'ozone, dans les régions où le seuil d'information est franchi fréquemment il est recommandé, pendant les périodes estivales, d'organiser les activités sportives en matinée (avant 12 heures).		

*Il est recommandé à toutes les personnes qui le peuvent d'éviter d'utiliser leur véhicule à moteur personnel ou du moins, de limiter leur vitesse, de pratiquer le co-voiturage et de privilégier les transports, le vélo, la marche à pied...*

ANNEXE 6 de l'arrêté préfectoral 2010-148 du 27 janvier 2010

**TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES PREVUES PAR LES CIRCULAIRES DU 18 JUIN 2004 ET DU 12 OCTOBRE 2007**

	Recommandations, actions et mesures dans le périmètre d'application concerné (agglomération, zone, département, aire régionale ou interrégionale)	Polluant concerné				Procédure d'information et de recommandation	Procédure d'alerte avec mise en œuvre des mesures d'urgence
<b>SEUILS</b>		SO2				300 µg/m3 en moyenne horaire	500 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives
			NO2			200 µg/m3 en moyenne horaire	400 µg/m3 en moyenne horaire ou si 200 µg/m3 à J avec (200 µg/m3 à J-1) + prévision (200 µg/m3 à J+1)
				O3		180 µg/m3 en moyenne horaire	1er seuil d'alerte 240 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives 2ème seuil d'alerte 300 µg/m3 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives 3ème seuil d'alerte 360 µg/m3 en moyenne horaire
					PM10	80 µg/m3 en moyenne sur 24 heures	125 µg/m3 en moyenne sur 24 heures
<b>RECOMMANDATIONS</b>	Avis du CSHPF du 18 avril 2000	SO2	NOx	O3			X
	Pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun, privilégier la marche ou le vélo pour les petits trajets ...		NOx	O3	PM10		X
	Réduire la vitesse		NOx	O3	PM10		X
	Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant		NOx	O3			X
	Effectuer le plein dans les stations-services labellisées			O3			X
	Réduire les émissions industrielles de NOx, COV et SO2	SO2	NOx	O3			X
	Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage				PM10		X
	Eviter d'allumer des feux d'agrèments (bois)				PM10		X
Reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage)				PM10		X	
<b>MESURES D'URGENCE</b>	<b>SOURCES MOBILES</b>						
	Réduction des vitesses maximales autorisées		NOx				X
					O3		X
	Limitation des transports routiers de transit		NOx				X
					O3		X
						PM10	X
	Restriction de circulation de certaines catégories de véhicules (circulation alternée)		NOx				X
					O3		X
	Limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules				PM10		X
	<b>SOURCES FIXES</b>						
	Réduction des émissions industrielles (dont plan d'actions individualisé par installation)	SO2					X
			NOX				X
				O3			X
					PM10		X
Eviter le chauffage par le bois et le charbon				PM10		X	
<b>AUTRES SOURCES</b>							
Interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques ou autres mesures restrictives			O3	PM10		X	
Interdiction de l'usage d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvant			O3	PM10		X	
Reporter les épandages agricoles d'engrais				PM10		X	